

---

## MUNICIPALITE

### REPONSE

à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Pascal Waeber concernant la réduction du forfait « entretien » du Revenu d'Insertion (RI) pour les jeunes adultes vivant seuls, sans charges de famille et sans activité lucrative

---

Renens, le 30 septembre 2011/js

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

#### **Preamble**

Lors de la séance du Conseil communal du 19 mai dernier, Monsieur le Conseiller communal, Pascal Waeber a déposé une interpellation concernant la réduction du forfait « entretien » du Revenu d'Insertion pour les jeunes adultes vivant seuls, sans charges de famille et sans activité lucrative.

Cette interpellation comportait les questions suivantes :

- combien de jeunes habitant la commune seraient concernés par cette diminution du forfait d'entretien ?
- combien d'entre eux sont actuellement en formation professionnelle ou universitaire ?
- l'octroi d'une bourse est-il automatique pour eux ?
- la compensation de la diminution du forfait serait-elle entière ?

#### **Introduction**

En introduction à sa réponse, la Municipalité précise qu'il n'existe pas de lien entre la prochaine entrée en vigueur des PC familles et la réduction du forfait « entretien » du RI évoquée par l'interpellateur.

Par ailleurs, le lien entre une disposition de la Loi sur l'action sociale qui permettra au Conseil d'Etat de réduire le Revenu d'Insertion (RI) pour de jeunes adultes vivant seuls, sans charges de famille et sans activité lucrative et les conditions d'octroi de bourses d'études n'est pas non plus avéré.

Il faut tout d'abord préciser que le Revenu d'Insertion ne peut intervenir en faveur de personnes qui sont en formation professionnelle.

En effet, depuis 2010, tout jeune bénéficiaire du RI qui entre en formation professionnelle, notamment par le programme FORJAD, doit déposer une demande de bourse d'études auprès de l'Office Cantonal des Bourses d'Etudes (OCBE) qu'il obtiendra si la formation choisie est reconnue et si sa situation est conforme aux dispositions de l'OCBE.

La disposition évoquée par Monsieur le Conseiller communal Pascal Waeber vise donc à réduire, à hauteur de 150 francs par mois, le montant qui est octroyé à un jeune au bénéfice du RI et qui n'est pas en formation. Il s'agit de personnes pour lesquelles le Centre Social Régional a ouvert un dossier d'assistance, qui sont au bénéfice du RI mais qui :

- a) n'ont pas d'emploi,
- b) ne sont pas motivés à entreprendre une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Par ailleurs, et en principe, les jeunes remplissant l'une des conditions a) et b) ci-dessus mais qui :

- 1. sont en proie à des difficultés personnelles, de santé physique ou psychique attestées et qui ne permettent pas encore d'envisager une formation ou un retour à l'emploi
- 2. suivent des mesures d'insertion sociale ou d'insertion professionnelle

ne seraient probablement pas concernés par cette disposition, le législateur ne visait pas ce type de bénéficiaires.

Il est à relever toutefois que l'introduction de cette disposition n'a pas encore été décidée, le texte de la loi laisse à cet égard ce pouvoir au Conseil d'Etat, et partant, aucune disposition d'application n'a été édictée pour 2011 et à ce jour aucune annonce de cette introduction en 2012 n'a été faite. L'intention du Chef du Département est d'introduire cette disposition en simultané avec la rentrée de septembre 2012, afin que l'introduction soit cohérente avec les décisions de bourses qui commencent à ce moment-là.

### **Réponses aux questions posées**

#### *Combien de jeunes habitants de la commune seraient concernés par cette diminution du forfait d'entretien ?*

Il s'agit donc ici de connaître le nombre de bénéficiaires RI de moins de 25 ans, sans charges de famille, sans revenu issu d'un emploi, ne suivant aucune mesure d'insertion professionnelle ou sociale, sans incapacité de travail attestée médicalement et domiciliés à Renens.

A ce jour, le CSR ne dispose pas d'un outil informatique et statistique qui permette d'identifier ces jeunes selon l'ensemble de ces critères.

Toutefois à titre d'information, les statistiques de l'année 2010, mettent en évidence les chiffres suivants pour les jeunes bénéficiaires RI domiciliés à Renens :

18-21 ans : 114

22-25 ans : 119

Mais attention, cette statistique est globale. Elle indique indifféremment les personnes qui ont été aidées un seul mois ou toute l'année. Elle comprend sans distinction les personnes en emploi, en fin de droit, en mesure d'insertion professionnelle ou sociale, les personnes en complément de revenus, complément d'assurances perte de gain, chômage et les personnes qui seraient concernées par les dispositions que permet la LASV en rapport avec une réduction du forfait.

En cas d'introduction de cette disposition par le Conseil d'Etat, il serait alors possible de renseigner l'interpellateur sur l'incidence d'une telle disposition en termes chiffrés, après que tous les dossiers actifs au moment de l'introduction de cette réduction aient été analysés un à un.

Combien d'entre eux sont actuellement en formation professionnelle ou universitaire ?

Comme indiqué précédemment, les personnes en formation professionnelle ou universitaire ne sont pas concernées par cette disposition, le RI n'intervenant pas pour elles. Celles qui sont au bénéfice d'une bourse d'études ne sont pas touchées.

L'octroi d'une bourse est-il automatique pour eux ?

Il n'y a pas de principe d'automatisme en matière de bourses d'études. Les demandeurs de bourse, qu'ils soient bénéficiaires du RI antérieurement ou non, doivent déposer une demande qui est examinée par l'OCBE.

Il faut alors, d'une part, que la formation entreprise soit dans le cadre de celles reconnues et que, d'autre part, la situation financière soit conforme aux normes de l'OCBE.

Concernant les bénéficiaires RI, leur situation d'indigence ayant été déterminée préalablement par le CSR, la très grande majorité d'entre eux se voient octroyer une bourse d'études ou d'apprentissage au moment de leur entrée dans un processus de formation.

Les quelques rares exceptions relevées sont liées à des questions de renouvellement de permis, de dispositions relatives à des pensions alimentaires non versées par l'un des parents, situations qui font l'objet d'un traitement particulier, le bénéficiaire du RI étant maintenu dans ce dispositif, en parallèle à des démarches de régularisation du problème.

La compensation de la diminution de forfait serait-elle entière ?

Comme indiqué précédemment, la question posée n'a aucune correspondance avec une situation réelle.

La Municipalité considère avoir ainsi répondu à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Pascal Waeber concernant la réduction du forfait « entretien » du Revenu d'Insertion pour les jeunes adultes vivant seuls, sans charges de famille et sans activité lucrative.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ